



**BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS**

Gestion sous Mandat

VISION PRUDENT

Règlement SFDR – Article 10

Dénomination du produit : VISION PRUDENT
LEI Entité Juridique: 969500W8SBCXNX1DG443
Catégorie SFDR : Article 8 – Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

1. Résumé

Le mandat est classé article 8 au regard de la Réglementation SFDR. Cela signifie qu'il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Il promeut des caractéristiques environnementales par l'inclusion dans le mandat de fonds qualifiés Article 8 et Article 9 au sens de la réglementation SFDR.

La stratégie privilégie un horizon d'investissement à long terme, avec un focus sur les actions (0% à 30% du capital), présentant un risque de perte en capital. Le régulateur impose 50% minimum d'investissements sur des actifs à faible risque définis par un niveau de SRI (Synthetic Risk Indicator) inférieur ou égal à 2.

Bien que l'objectif d'investissement durable ne soit pas présent, le produit maintient une part minimale de 30% d'investissements durables. De plus, le mandat doit inclure au moins 80% de fonds classés Article 8 et Article 9.

Des vérifications trimestrielles sont effectuées pour s'assurer que les instruments financiers respectent les caractéristiques environnementales et sociales visées. Les indicateurs de durabilité sont régulièrement mis à jour en fonction des nouvelles exigences réglementaires.

La gestion Rives IMse base sur les données de durabilité fournies par les sociétés de gestion et les traite selon leur nature et leur pertinence. En fonction de la disponibilité des données, la gestion Rives IMpeut ajuster les informations qu'elle reçoit.

Un cadre de gouvernance ESG rigoureux ainsi qu'une comitologie structurée sont mis en place pour garantir le respect des principes de durabilité pour les actifs sous-jacents au produit financier.

La Banque Populaire Rives de Paris n'a pas de politique d'engagement actionnarial, car elle n'est pas tenue par les obligations qui concernent les sociétés de gestion, ce qui limite sa capacité à représenter ses clients lors des assemblées.

2. Objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cependant, il s'engage à inclure une proportion minimale de 30% d'investissements durables.

La gestion Rives IM s'est appuyée sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de

respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

3. Caractéristiques Environnementales ou Sociales du produit financier

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'inclusion dans le portefeuille du mandat de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

4. Stratégie d'investissement

Dans une optique à moyen terme (4 ans minimum conseillés), le mandat pourra investir en OPC actions, en OPC monétaires, obligataires, diversifiés ou de performance absolue. L'ensemble des OPC pourra être investi sur les marchés français et étrangers. Cette orientation a pour objectif la recherche d'une rentabilité du mandat d'arbitrage pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen. La part actions pourra varier entre 0% et 30% du montant investi. Le régulateur impose 50% minimum d'investissements sur des actifs à faible risque définis par un niveau de SRI (Synthetic Risk Indicator) inférieur ou égal à 2. Enfin, 80% de l'ensemble des fonds doit être défini Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation européenne SFDR.

La gestion Rives IM s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

Les contraintes décrites ci-dessus entraînent une réduction du périmètre d'investissement, mais la gestion Rives IM ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction du périmètre.

5. Proportion d'investissements

Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, le produit financier contient une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ou ayant un objectif social. Afin de respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier, l'allocation du mandat VISION PRUDENT sera composée à minima à 80% de fonds article 8 et article 9.

6. Contrôle des caractéristiques environnementales et sociales

Des contrôles sont réalisés sur une base trimestrielle afin de s'assurer que les instruments financiers (OPC et titres vifs) promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales des instruments financiers sont revus régulièrement dans le cadre d'ajustements méthodologiques résultant de nouvelles obligations réglementaires et/ou des bonnes pratiques de Place.

En lien avec le suivi réalisé pour formaliser les rapports périodiques SFDR de niveau produit, des contrôles ponctuels sont également effectués afin de s'assurer que les engagements en matière de durabilité du profil de gestion sont respectés.

7. Méthodes applicables aux caractéristiques environnementales ou sociales

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la gestion Rives IM s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les fonds classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

8. Sources et traitement des données

La gestion Rives IM s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les données mises à disposition par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds sont ensuite exploitées par la gestion Rives IM selon leur nature (quantitative/qualitative), leurs taux de couverture et leur pertinence.

9. Limite aux méthodes et aux données

Les limites des méthodologies et des données sont notamment liées à :

- La disponibilité partielle des données
- La nécessité de recourir en partie à des données estimées
- La difficulté de comparaison des méthodologies mises en place (évolutives dans la durée) par les producteurs externes et les fournisseurs de données pour mesurer la durabilité des produits / émetteurs

Pour pallier ces limites, la gestion Rives IM se réserve le droit de compléter ou corriger les informations mises à disposition par les fournisseurs de données si les données sont jugées incorrectes ou incomplètes.

Les méthodologies propriétaires développées au sein de la gestion Rives IM sont alignées avec les exigences réglementaires et peuvent être revues pour évoluer et s'aligner avec de nouvelles

pratiques / recommandations. La gestion Rives IM a ainsi la capacité d'assurer en permanence que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les produits financiers sont mesurables et atteintes.

10. Diligence Raisonnable

La diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du produit financier repose sur une gouvernance ESG et une comitologie structurée afin de veiller au respect des principes de durabilité promus par le produit financier.

A travers un comité d'investissement hebdomadaire et un comité de gestion mensuel, les OPC/SICAV/ETF et les titres vifs actions/obligations sont sélectionnés et conformes vis-à-vis de la politique de durabilité disponible sur le site internet de la gestion Rives IM . De plus, des outils propriétaires permettent de monitorer l'évolution des notes, des controverses et les résultats sont enregistrés sur le réseau si nécessaire.

11. Politique d'engagement

La Banque Populaire Rives de Paris ne dispose pas d'une politique d'engagement actionnarial ou d'une politique de droit de vote. En effet, en tant que Prestataire de Services d'Investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Banque Populaire Rives de Paris n'est pas visée par les articles L 533-22 § I et L 533- 22-4 du Code monétaire et financier relatifs à la publication d'une politique d'engagement actionnarial et dont le champ d'application est réduit notamment aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissement. Plusieurs décisions de justice en France ont ainsi conclu que les prestataires de service de gestion pour compte de tiers n'étaient pas juridiquement propriétaires des titres, et que l'activité de gestion sous mandat n'autorisait pas une institution financière à représenter ses clients dans les assemblées générales des émetteurs concernés.

12. Indice de référence

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.